

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15 ; R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 5 juin 2023 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 1 avril 2023 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultée le 2 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 17 septembre 2023 à 9 heures.

* au 29 février 2024 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2023 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
	1 ^{er} juin 2024	Ouverture générale 2024	
	17 septembre 2023	29 février 2024	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris) et à courte distance, ou à l'arc.
Daim	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, Cerf	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2023	16 septembre 2023	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; - en battue uniquement en plaine.

Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	<p><i>Plaine (hors Marquenterre)</i></p> <p>17 septembre 2023</p>	<p><i>Plaine (hors Marquenterre)</i></p> <p>31 mars 2024</p>	<p>La chasse du sanglier est libre les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 17 h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 9 h à 18 h du 17/09/23 au 15/10/23 - de 9 h à 17 h du 16/10/23 au 31/01/24 - de 9 h à 18 h du 01/02/24 au 31/03/24 <p>La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).</p> <p>Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1^{er} novembre 2023 doit être organisée.</p>
	<p><i>Plaine du Marquenterre</i></p> <p>17 septembre 2023</p>	<p><i>Plaine du Marquenterre</i></p> <p>31 mars 2024</p>	<p>Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).</p>
	<p><i>Plaine</i></p> <p>1^{er} novembre 2023</p>	<p><i>Plaine</i></p> <p>31 mars 2024</p>	<p>Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.</p>
	<p><i>Bois, marais et miscanthus</i></p> <p>17 septembre 2023</p>	<p><i>Bois, marais et miscanthus</i></p> <p>31 mars 2024</p>	<p>Chasse libre. Tous modes autorisés.</p> <p>Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1^{er} novembre 2023 doit être organisée.</p>

Lièvre	<i>Plaine, landes et vergers</i>	<i>Plaine, landes et vergers</i>	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.3) Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4 et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	Dans les unités de gestion 6, 7, 8, 9 et 10, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	17 septembre 2023	24 décembre 2023	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	<i>Plaine et landes</i>	<i>Plaine et landes</i>	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> - Plaine et landes : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 8 octobre au 11 novembre 2023.
	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	- Bois, marais à dominante boisée et miscanthus : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 12 novembre au 9 décembre 2023 (sur calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs). Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4).
	17 septembre 2023	11 février 2024	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Possibilité de tirer coqs et poules, Chasse possible chaque jour.

Perdrix grise	17 septembre 2023	10 décembre 2023	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.
	17 septembre 2023	22 octobre 2023	Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix
	17 septembre 2023	17 décembre 2023	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse possible chaque jour.
Renard	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	1 ^{er} juin 2024	ouverture générale 2024	
	17 septembre 2023	29 février 2024	Pas de conditions spécifiques.
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau Sansonnet	17 septembre 2023	29 février 2024	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3. – Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE		
Blaireau	17 septembre 2023	15 janvier 2024
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	17 septembre 2023	31 mars 2024

Article 4. – Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **Les heures quotidiennes de chasse** sont fixées ainsi :

- de 9 heures à 18 heures du 17 septembre au 15 octobre 2023
- de 9 heures à 17 heures du 16 octobre 2023 au 31 janvier 2024
- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} février au 29 février 2024
- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} au 31 mars 2024, pour la chasse du sanglier en battue

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard ;
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé ;
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ **Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

❹ **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

⑤ Calendriers de chasse petit gibier

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

⑥ Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

– Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

– Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

– Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

⑦ Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1^{er} novembre 2023 doit être organisée.

⑧ Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudidés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars de la campagne en cours. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

Article 5. – La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ① la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- ② l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).
- ③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- ④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- ⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

Article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le

28 JUIN 2023

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville	Bosquel(-le-)	Coullemelle
Acheux-en-Vimeu	Bouchon	Courcelles-sous-Moyencourt
Agenvillers	Boufflers	Courcelles-sous-Thoix
Aigneville	Bougainville	Courtemanche
Ailly-sur-Somme	Bouillancourt-en-Sery	Crecy-en-Ponthieu
Ailly-sur-Noye	Bouillancourt-la-Bataille	Creuse
Airaines	Bourdon	Croixrault
Allenay	Bourseville	Crotoy(-le-)
Allery	Boussicourt	Crouy-Saint-Pierre
Amiens	Bouttencourt	Dargnies
Andainville	Bouvaincourt-sur-Bresle	Davenescourt
Andechy	Bovelles	Demuin
Argoules	Boves	Domart-sur-la-Luce
Arguel	Braches	Dominois
Arrest	Brailly-Cornehotte	Domleger-Longvillers
Arry	Brassy	Dommartin
Arvillers	Bray-les-Mareuil	Dompierre-sur-Authie
Assainvillers	Breilly	Domvast
Aubercourt	Briquemesnil-Floxicourt	Doudelainville
Aubvillers	Brocourt	Dreuil-Hamel
Ault	Buigny-les-Gamaches	Dreuil-les-Molliens
Aumatre	Buigny-Saint-Maclou	Dromesnil
Aumont	Bus-la-Meziere	Drucot
Avelesges	Bussy-les-Poix	Dury
Avesnes-Chaussoy	Cachy	Eaucourt-sur-Somme
Ayencourt-le-Monchel	Cagny	Embreville
Bacouel-sur-selle	Cahon-Gouy	Epagne-Epagnette
Bailleul	Cambron	Epaumesnil
Beaucamps-le-Jeune	Camps-en-Amienois	Eplèsier
Beaucamps-le-Vieux	Canchy	Equennes-Eramecourt
Beauchamps	Cannessieres	Erches
Beaucourt-en-Santerre	Cantigny	Ercourt
Becquigny	Caours	Eronnelle
Behen	Cardonnois(-le-)	Esclainvillers
Bellancourt	Castel	Esserteaux
Belleuse	Caulieres	Estreboeuf
Belloy-Saint-Leonard	Cavillon	Estrées-sur-Noye
Belloy-sur-Somme	Cayeux-en-Santerre	Estrees-les-Crecy
Bergicourt	Cerisy-Buleux	Etelfay
Bermesnil	Chaussee-Tirancourt-(La)	Etoile-(L')
Bernay-en-Ponthieu	Chaussoy-Epagny	Etrejust
Berteaucourt-les-Thennes	Chepy	Faloise
Bethencourt-sur-Mer	Chirmont	Famechon
Bettembos	Citernes	Faverolles
Bettencourt-Riviere	Clairy-Saulchoix	Favieres
Bettencourt-Saint-Ouen	Conde-Folie	Ferrieres
Biencourt	Conteville	Fescamps
Blangy-Tronville	Contoire-Hamel	Feuquieres-en-Vimeu
Blangy-sous-Poix	Contre	Figrieres
Boisle(-le-)	Conty	Flers-sur-Noye
Boismont	Cottenchy	Fleury

Flixecourt	Hargicourt	Mons-Boubert
Fluy	Hautvillers-Ouville	Monsures
Folleville	Hebecourt	Montagne-Fayel
Fontaine-le-Sec	Hescamps	Montdidier
Fontaine-sous-Montdidier	Heucourt-Croquoison	Moreuil
Fontaine-sur-Maye	Hiermont	Morisel
Fontaine-sur-Somme	Hocquincourt	Morvillers-Saint-Saturnin
Forceville-en-Vimeu	Hornoy-le-Bourg	Mouflieres
Forest-L'Abbaye	Huchenneville	Moyencourt-les-Poix
Forest-Montiers	Huppy	Moyenneville
Fort-Mahon-Plage	Ignaucourt	Nampont
Fossemanant	Inval-Boiron	Namps-Mainil
Foucaucourt-Hors-Nesle	Jumel	Nampty
Fouencamps	Laboissiere-en-Santerre	Nesle-L'Hopital
Fourcigny	La-Chapelle-sous-Poix	Neslette
Fourdrinoy	Lafresguimont-Saint-Martin	Neufmoulin
Framicourt	Laleu	Neuilly-le-Dien
Franleu	Lamaronde	Neuilly-L'Hopital
Fransures	Lamotte-Buleux	Neuville-au-Bois
Fremontiers	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Neuville-Coppegueule
Fresnes-Tilloloy	Liercourt	Neuville-les-Loeuilly
Fresneville	Ligescourt	Neuville-Sire-Bernard-(La)
Fresnoy-Andainville	Lignieres-Chatelain	Nibas
Fresnoy-au-Val	Lignieres-en-Vimeu	Nouvion-en-Ponthieu
Fresnoy-en-Chaussee	Lignieres-les-Roye	Noyelles-en-Chaussee
Fressenneville	Limeux	Noyelles-sur-Mer
Frettecuisse	Liomer	Ochancourt
Frettemeule	Loeuilly	Offignies
Friaucourt	Longpre-les-Corps-Saints	Oisemont
Fricamps	Louvrechy	Oissy
Friville-Escarbotin	Machiel	Oresmaux
Froyelles	Machy	Oust-Marest
Frucourt	Mailly-Raineval	Picquigny
Gamaches	Maisnieres	Piennes-Onvillers
Gapennes	Maison-Ponthieu	Pierrepont-sur-Avre
Gauville	Malpart	Pissy
Gentelles	Maresmontiers	Plachy-Buyon
Glisy	Mareuil-Caubert	Plessier-Rozainvillers
Grand-Laviers	Marles	Poix-de-Picardie
Gratibus	Marquivillers	Ponches-Estruval
Grattepanche	Martainneville	Ponthoile
Grebault-Mesnil	Mazis-(-le-)	
Grivesnes	Meigneux	Port-le-Grand
Grivillers	Meneslies	
Guerbigny	Mereaucourt	Prouzel
Gueschart	Merelessart	Quend
Guignemicourt	Mericourt-en-Vimeu	Quesne-(-le-)
Guizancourt	Mers-les-Bains	Quesnel-(-le-)
Guyencourt-sur-Noye	Mesge-(-le-)	Quesnoy-le-Montant
Hailles	Mesnil-Saint-Georges	Quesnoy-sur-Airaines
Hallencourt	Metigny	Quevauvillers
Hallivillers	Mezieres-en-Santerre	Quiry-le-Sec
Hangard	Miannay	Ramburelles
Hangest-en-Santerre	Millencourt-en-Ponthieu	Rambures
Hangest-sur-Somme	Molliens-Dreuil	Regniere-Ecluse

Remaugies	Salouel	Vergies
Remiencourt	Saulchoix-sous-Poix	Vers-sur-selle
Revelles	Sauvillers-Mongival	Vignacourt
Riencourt	Senarpont	Ville-le-Marclet
Rogy	Sentelie	Villeroy
Rollot	Seux	Villers-aux-Erables
Rouvrel	Sorel-en-Vimeu	Villers-Campsart
Rubescourt	Soues	Villers-sur-Authie
Rue	Sourdon	Villers-Tournelle
Rumigny	Tailly	Vironchaux
Saigneville	Thennes	Vismes-au-Val
Sailly-Flibeaucourt	Thézy-Glimont	Vitz-sur-Authie
Sains-en-Amiénois	Thieulloy-L'Abbaye	Vraignes-les-Hornoy
Saint-Fuscien	Thieulloy-la-Ville	Vron
Saint-Saulfieu	Thoix	Warlus
Saint-Aubin-Montenoy	Thory-	Warsy
Saint-Aubin-Riviere	Tilloy-Floriville	Wiencourt-l-Equipee
Saint-Blimont	Tilloy-les-Conty	Wiry-au-Mont
Sainte-Segree	Titre-(Le)	Woignarue
Saint-Germain-sur-Bresle	Toeufles	Woincourt
Saint-Leger-sur-Bresle	Tours-en-Vimeu	Woirel
Saint-Maulvis	Translay-(-le-)	Yonval
Saint-Maxent	Tully	Yvrench
Saint-Pierre-a--Gouy	Valines	Yvrencheux
Saint-Quentin-en-Tourmont	Vauchelles-les-Quesnoy	Yzengremer
Saint-Quentin-La-Mott	Vaudricourt	Yzeux
Saint-Sauveur	Vaux-Marquenneville	
Saisseval	Velennes	
Saleux	Vercourt	

Liste des communes chasse du lièvre autorisée 3 jours dans la saison maximum (3 en plaine et/ou 2 au bois)
Campagne de chasse 2023/2024

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Embreville	Méneslies
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Mers-les-Bains
Aizecourt-le-Haut	Epaumensnil	Moislains
Allenay	Equancourt	Mouflières
Andainville	Estrées-les-Crécy	Nesle-l'Hôpital
Arguel	Estrées-Mons	Neslette
Ault	Etricourt-Manancourt	Neuville-Coppegueule
Aumatre	Feuquières-en-Vimeu	Nibas
Avesnes-Chaussoy	Fins	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Jeune	Folies	Nurlu
Beaucamps-le-Vieux	Fontaine-sur-Maye	Ochancourt
Beauchamps	Foucaucourt-Hors-Nesle	Oisemont
Beaufort-en-Santerre	Fouquescourt	Oust-Marest
Béhencourt	Framicourt	Ramburelles
Bermesnil	Fréchencourt	Rambures
Béthencourt-sur-Mer	Fresneville	Rosières-en-Santerre
Biencourt	Fresnoy-Andainville	Rouvroy-en-Santerre
Boisle-(-le-)	Fressenneville	Saint-Aubin-Rivière
Bouillancourt-en-Séry	Frettecuisse	Saint-Germain-sur-Bresle
Bourseville	Frettemeule	Saint-Léger-sur-Bresle
Bouttencourt	Friaucourt	Saint-Maulvis
Bouvaincourt-sur-Bresle	Friville-Escarbotin	Saint-Maxent
Bouvincourt-en-Vermandois	Gamaches	Saint-Quentin-La-Motte
Bouzincourt	Guyencourt-Saulcourt	Sénarpont
Brailly-Cornehotte	Herleville	Sorel-le-Grand
Brocourt	Heucourt-Croquoison	Templeux-la-Fosse
Brutelles	Inval-Boiron	Tilloy-Florville
Buigny-les-Gamaches	Lafresguimont-Saint-Martin	Translay-(-le-)
Buire-Courcelles	Lamotte-Brebiere	Tully
Bussu	Lièramont	Vaudricourt
Bussy-les-Daours	Ligescourt	Vergies
Camon	Lignières-en-Vimeu	Villeroy
Cannessières	Lihons	Vismes-au-Val
Cartigny	Liomer	Vrély
Cerisy-Buleux	Maisnières	Warvillers
Chilly	Martainneville	Woignarue
Crécy-en-Ponthieu	Maucourt	Woincourt
Dargnies	Mazis-le-	Yzengremer
Doingt-Flamicourt	Quesne-le-	
Driencourt	Méharicourt	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

NIVEAU 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Behencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Coisy
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignieres
Fleury
Fransures
Frechencourt
Guerbigny
Hamel(-le-)
Lamotte-Brebiere
Marcelcave
Marquivillers
Mericourt-sur-Somme
Namps-Mainil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville	Bernes	Candas
Acheux-en-Vimeu	Berteaucourt-lès-Thennes	Cannessières
Agenville	Béthencourt-sur-Mer	Caours
Aigneville	Bettembos	Cartigny
Ailly-le-Haut-Clocher	Bettencourt-Rivière	Culières
Ailly-sur-Noye	Bettencourt-Saint-Ouen	Cavillon
Ailly-sur-Somme	Biencourt	Cayeux-en-Santerre
Airaines	Blangy-sous-Poix	Cayeux-sur-Mer
Aizecourt-le-Bas	Boisbergues	Cerisy-Buleux
Aizecourt-le-Haut	Boisle-(-le-)	Chaussée-Tirancourt-(La)
Allaines	Boismont	Chaussoy-Epagny
Allenay	Bosquel (-le-)	Chepy
Allery	Bouchon	Chirmont
Andainville	Boufflers	Chuignes
Argœuves	Bougainville	Citernes
Arguel	Bouillancourt-en-Séry	Clairy-Saulchoix
Arrest	Bourdon	Cocquerel
Aubercourt	Bourseville	Condé-Folie
Aubvillers	Bouttencourt	Conteville
Ault	Bouvaincourt-sur-Bresle	Contre
Aumâtre	Bouvincourt-en-Vermandois	Conty
Aumont	Bovelles	Coullemelle
Autheux	Braches	Coulonvillers
Aveslesges	Brailly-Cornehotte	Courcelles-sous-Moyencourt
Avesnes-Chaussoy	Brassy	Courcelles-sous-Thoix
Bacouel-sur-Selle	Bray-les-Mareuil	Cramont
Bailleul	Breilly	Crécy-en-Ponthieu
Barly	Briquemesnil-Floxicourt	Creuse
Béalcourt	Brocourt	Croixrault
Beaucamps-le-Jeune	Brucamps	Crouy-Saint-Pierre
Beaucamps-le-Vieux	Brutelles	Dargnies
Beauchamps	Buigny-l'Abbé	Démuin
Beaucourt-en-Santerre	Buigny-lès-Gamaches	Doingt-Flamicourt
Behen	Buigny-Saint-Maclou	Domart-sur-la-Luce
Bellancourt	Buire-Courcelles	Domesmont
Belleuse	Bussu	Dominois
Belloy-Saint-Léonard	Bussus-Bussuel	Domléger-Longvillers
Belloy-sur-Somme	Bussy-les-Poix	Dompierre-sur-Authie
Bergicourt	Cachy	Domqueur
Bermesnil	Cahon-Gouy	Doudelainville
Bernâtre	Cambron	Dreuil-Hamel
Bernaville	Camps-en-Amiénois	Dreuil-lès-Amiens

Dreuil-lès-Molliens	Frettecuisse	Liercourt
Driencourt	Frettemeule	Ligescourt
Dromesnil	Friaucourt	Lignières-Chatelain
Drucat	Fricamps	Lignières-en-Vimeu
Eaucourt-sur-Somme	Friville-Escarbotin	Limeux
Embreville	Frohen-le-Grand	Liomer
Epagne-Epagnette	Froyelles	Loeuilly
Epaumesnil	Frucourt	Long
Epehy	Gamaches	Longavesnes
Eplèsier	Gauville	Longpré-les-Corps-Saints
Equancourt	Gentelles	Louvrechy
Equennes-Eramecourt	Gorenflos	Mailly-Raineval
Ercourt	Gorges	Maisnières
Ergnies	Grand-Laviers	Maison-Ponthieu
Eronnelle	Grébault-Mesnil	Maison-Roland
Esclainvillers	Grivesnes	Maizicourt
Essertaux	Gueschart	Mareuil-Caubert
Estrébœuf	Guignemicourt	Marles
Estrées-les-Crécy	Guizancourt	Marquaix
Etoile-(L')	Guyencourt-Saulcourt	Martainneville
Etréjust	Hailles	Mazis-(-le-)
Etricourt-Manancourt	Hallencourt	Meigneux
Faloise	Hallivillers	Meillard(le)
Famechon	Hancourt	Méneslies
Ferrières	Hangard	Méréaucourt
Feuquières-en-Vimeu	Hangest-en-Santerre	Mérélessart
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Méricourt-en-Vimeu
Fins	Hautvillers-Ouille	Mers-les-Bains
Flers-sur-Noye	Herleville	Mesge-(-le-)
Flixecourt	Hervilly	Mesnil-Bruntel
Fluy	Hesbécourt	Mesnil-Domqueur
Folleville	Hescamps	Mesnil-en-Arrouaise
Fontaine-le-Sec	Heucourt-Croquoison	Métigny
Fontaine-sur-Maye	Heudicourt	Mézerolles
Fontaine-sur-Somme	Heuzecourt	Mézières-en-Santerre
Forceville-en-Vimeu	Hiermont	Miannay
Fossemanant	Hocquincourt	Moislains
Foucaucourt-Hors-Nesle	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fourcigny	Huchenneville	Mons-Boubert
Fourdrinoy	Huppy	Monsures
Framerville-Rainecourt	Ignaucourt	Montagne-Fayel
Framicourt	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Francières	Jumel	Moreuil
Franleu	La-Chapelle-sous-Poix	Morisel
Frémontiers	Lafresguimont-Saint-Martin	Morvillers-Saint-Saturnin
Fresnes-Tilloloy	Laleu	Mouflers
Fresneville	Lamaronde	Mouflières
Fresnoy-Andainville	Lamotte-Buleux	Moyencourt-lès-Poix
Fresnoy-au-Val	Lanchères	Moyenneville
Fresnoy-en-Chaussée	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Nampty
Fressenneville	Liéramont	Nesle-L'Hôpital

Neslette	Revelles	Thory
Neufmoulin	Riencourt	Tilloy-Floriville
Neuilly-le-Dien	Roisel	Tilloy-les-Conty
Neuville-au-Bois	Ronssoy-(Le)	Tincourt-Boucly
Neuville-Coppegueule	Rouvrel	Titre (Le)
Neuville-lès-Lœuilly	Saigneville	Tœufles
Neuville-Sire-Bernard-(La)	Sailly-Flibeaucourt	Tours-en-Vimeu
Nibas	Saint-Acheul	Translay-(-le-)
Nouvion-en-Ponthieu	Saint-Aubin-Montenoy	Tully
Noyelles-en-Chaussée	Saint-Aubin-Rivière	Valines
Noyelles-sur-Mer	Saint-Blimont	Vauchelles-les-Quesnoy
Nurlu	Sainte-Segrée	Vaudricourt
Occoches	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-Marquenneville
Ochancourt	Saint-Léger-sur-Bresle	Velennes
Offignies	Saint-Maulvis	Vergies
Oisemont	Saint-Maxent	Vignacourt
Oissy	Saint-Pierre-a--Gouy	Ville-le-Marclet
Oneux	Saint-Quentin-La-Motte	Villeroy
Oust-Marest	Saint-Riquier	Villers-aux-Erables
Outrebois	Saint-Sauveur	Villers-Campsart
Pendé	Saint-Valéry-sur-Somme	Villers-Faucon
Péronne	Saisseval	Villers-sous-Ailly
Picquigny	Saulchoix-sous-Poix	Vismes-au-Val
Pissy	Sauvillers-Mongival	Vitz-sur-Authie
Plachy-Buyon	Saveuse	Vraignes-en-Vermandois
Plessier-Rozainvillers	Senarpont	Vraignes-lès-Hornoy
Pœuilly	Sentelie	Warlus
Poix-de-Picardie	Seux	Wiencourt-L'Equipée
Ponches-Estruval	Sorel-en-Vimeu	Wiry-au-Mont
Pont-Rémy	Sorel-le-Grand	Woignarue
Port-le-Grand	Soues	Woincourt
Quesne-(-le-)	Sourdon	Woirel
Quesnel-(Le)	Tailly	Yaucourt-Bussus
Quesnoy-le-Montant	Templeux-la-Fosse	Yonval
Quesnoy-sur-Airaines	Templeux-le-Guérard	Yvrench
Quevauvillers	Thennes	Yvrencheux
Quiry-le-Sec	Thézy-Glimont	Yzengremer
Ramburelles	Thieulloy-L'Abbaye	Yzeux
Rambures	Thieulloy-la-Ville	
Remaisnil	Thoix	

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	SOUS-UNITE DE GESTION	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Nonvion, Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand
	Canton de RUE	Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint-Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Villers-sur-Authie
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Cambron / Yonval
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Maisnières
	Canton d'AULT	Ouest-Marest
	Canton de MOYENNEVILLE	Cahon-Gouy
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Saint-Aubin-Montenoy
	Canton d'OISEMONT	Epaumesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Neuville-Coppegeule / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont
Unité 4 Le Trait Vert	Canton de PICQUIGNY	Crouy-Saint-Pierre / Hangest-sur-Somme / Le Mesge / Soues
	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	La Faloise
	Canton de MOREUIL	Braches / Moreuil / Morisel
Unité 5 Les Evoissons	Canton de BOVES	Cottenchy / Saint-Fuscien / Sains-en-Amiénois
	Canton de POIX	Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Croix-Moligneaux / Esmery-Hallon / Ham / Matigny / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Bethencourt-sur-Somme / Hombleux / Rouy-le-Grand / Saint-Christ-Briost
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curly / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de ROISEL	Longavesnes
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cartigny / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Beaumont-Hamel / Mesnil-Martinsart
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Cappy / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Sailly-le-Sec

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

BAILLEUL

CANDAS

THIEULLOY-LA-VILLE

VERS-SUR-SELLE